

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2026

Dossier N° [REDACTED] 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] aurait été mentionné comme arbitre sur la rencontre en question. Toutefois, il n'aurait pas été présent lors de celle-ci, ayant participé au même moment à une autre rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le jeudi [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] n'aurait pas officié sur cette rencontre, fait confirmé par M. [REDACTED]. Ce dernier précise qu'il s'agirait d'une erreur de « non-vérification » de la feuille de marque et serait « peut-être » lié à une confusion du marqueur sur les noms et prénoms des autres officiels.

M. [REDACTED] précise que M. [REDACTED] aurait officié en tant qu'arbitre. ».

Lors de la réunion :

Lors de la réunion du [REDACTED], aucun des mis en cause ni des invités ne s'est connecté à la séance.

Dans leurs rapports :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] mentionne qu'il n'aurait pas arbitré cette rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] mentionne que M. [REDACTED] n'aurait pas arbitré cette rencontre et que ce serait M. [REDACTED].

Il mentionne également que ce serait M. [REDACTED], qui était marqueur lors de la rencontre et qui aurait rempli la partie des officiels sur la feuille de marque.

Il mentionne également que l'équipe des VETERANS [REDACTED] est portée par le club de [REDACTED] et que, malheureusement, des travaux n'auraient pas été terminés dans leur gymnase où auraient lieu habituellement les rencontres des VETERANS de [REDACTED].

Les rencontres auraient lieu au gymnase [REDACTED] à [REDACTED] et qu'il y aurait des difficultés pour organiser les rencontres dans ce lieu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait

de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, licenciés sous leur responsabilité, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] est apparu sur la feuille de marque de la rencontre [REDACTED] RMVE-2 [REDACTED] en qualité d'arbitre, alors qu'il officiait simultanément sur une autre rencontre.

Selon les déclarations écrites de Monsieur [REDACTED], transmises à la Commission de Discipline préalablement à la réunion, cette situation résulterait d'une absence de vérification de la feuille de marque, possiblement liée à une confusion du marqueur quant à l'identité des officiels. Il précise par ailleurs que Monsieur [REDACTED] a effectivement officié lors de cette rencontre en tant qu'arbitre.

La Commission considère que le fait de permettre qu'un licencié exerce une fonction officielle sous l'identité d'un autre constitue un manquement particulièrement grave aux obligations de contrôle, de vigilance et de sincérité des documents officiels, lesquels garantissent l'intégrité des compétitions. Cette situation procède d'une négligence caractérisée du club organisateur dans le contrôle des qualifications et de l'identité des personnes appelées à exercer des fonctions officielles, en violation des articles 1.2 et 1.3 du Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, ainsi qu'une amende de cent (100) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

